



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-123

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-12-06-00087 - Décision du 06 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l' APF. (2 pages)	Page 5
14-2023-12-06-00080 - Décision du 6 décembre 2023 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune de financement pour l' année 2023 des CAMSP/CMPP, gérés par l' association Gaston Mialaret. (3 pages)	Page 8
14-2023-12-06-00100 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) à Saint-Arnoult. (2 pages)	Page 12
14-2023-12-06-00086 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) de l' APAEI de Caen. (2 pages)	Page 15
14-2023-12-06-00090 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) « Le Grand Pré » à Roullours. (3 pages)	Page 18
14-2023-12-06-00084 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) « Les Compagnons » à Bayeux. (2 pages)	Page 22
14-2023-12-06-00083 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) « L' Essor » à Falaise. (2 pages)	Page 25
14-2023-12-06-00082 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) « Philippe de Bourgoing » à Giberville. (2 pages)	Page 28
14-2023-12-06-00099 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du CAMSP de Lisieux, géré par l' APDEAPA (3 pages)	Page 31
14-2023-12-06-00101 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du SESSAD de l' APAEI de Caen. (2 pages)	Page 35
14-2023-12-06-00092 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de la MAS de Dozulé, gérée par l' APAEI de la Côte Fleurie. (3 pages)	Page 38
14-2023-12-06-00098 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de la MAS « Le Cotin » à Vire Normandie. (3 pages)	Page 42

14-2023-12-06-00096 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de la MAS « Les Hauts Vents » à Vire Normandie. (3 pages)	Page 46
14-2023-12-06-00088 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de l' IEM APF à Hérouville Saint Clair. (2 pages)	Page 50
14-2023-12-06-00091 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 de l' IME de l' APAEI de Caen. (3 pages)	Page 53
14-2023-12-06-00097 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du Pays d' Auge à Lisieux. (2 pages)	Page 57
14-2023-12-06-00081 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification du prix de journée pour 2023 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) intercommunal de Trouville. (2 pages)	Page 60
14-2023-12-06-00089 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Ligue de l' enseignement de Normandie pour ses établissements et services. (3 pages)	Page 63
14-2023-12-06-00085 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens (CPOM) de l' AAJB pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 67
14-2023-12-06-00077 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens (CPOM) de l' Acséa pour ses établissements et services. (5 pages)	Page 72
14-2023-12-06-00078 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens (CPOM) de l' APAEI des Pays d' Auge et de Falaise pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 78
14-2023-12-06-00079 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens (CPOM) de l' APAJH du Calvados pour ses établissements et services. (3 pages)	Page 83
14-2023-12-06-00093 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens (CPOM) de l' EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 87

14-2023-12-06-00095 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPSM de CAEN pour ses établissements et services. (3 pages)

Page 92

14-2023-12-06-00094 - Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l établissement public médico-social « Marie du Merle » pour ses établissements et services. (4 pages)

Page 96

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00087

Décision du 06 décembre 2023 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2023 du Service d' Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de
I APF.

DECISION TARIFAIRE N°34405 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD (APF) - CAEN - 140002536

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) sise 5 R KAIL PROBST 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°29022 en date du 23 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD (APF) - CAEN - 140002536

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 346 157,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 087,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 030 198,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 872,06
	- dont CNR	118 573,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 358 157,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 346 157,62
	- dont CNR	118 573,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	12 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 179,80 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 239 584,62 € (douzième applicable s'élevant à 103 298,72 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00080

Décision du 6 décembre 2023 fixant le montant
et la répartition de la dotation globalisée
commune de financement pour l'année 2023
des CAMSP/CMPP, gérés par l'association
Gaston Mialaret.

DECISION TARIFAIRE

fixant le montant et la répartition de la Dotation Globalisée Commune de Financement pour l'année 2023 des
CAMSP et CMPP

CAMSP de Caen et CMPP/BAPU Université de Caen

De l'Association Gaston Mialaret sise Annexe Vissol à CAEN

N° FINESS du CAMSP : 140008079

N° FINESS du CMPP/BAPU : 140001173 / 140022674

Le Directeur de l'ARS Normandie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr Thomas DEROCHE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP - CAEN NORD (140008079) sise 24 R BAILEY 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662) ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN (140001173) sise 4 R RAYMONDE BAIL 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662) ;

Considérant La décision tarifaire conjointe en date du 08 août 2023 portant fixation du montant de la dotation globalisée commune pour 2023 des structures dénommées CAMSP – CAEN NORD (140008079) et du CMPP (140001173) gérés par l'association Gaston Mialaret ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'association Gaston Mialaret, sise Annexe Vissol à CAEN, est fixée à 3 903 203.13 € pour l'année 2023.

La dotation globalisée commune est répartie entre les services, à titre prévisionnel, comme suit :

CAMSP : 2 073 111.35 €

Etablissement	FINESS	Dotation (Assurance Maladie)	Part du C.D (20 %)
CAMSP Caen	140008079	1 687 370.92 €	385 740.43 €

CMPP/BAPU : 1 830 091.78 €

Etablissement	FINESS	Dotation
CMPP/BAPU	140001173 / 140022674	1 830 091.78 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Pour le CAMSP : les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 695.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 746 001.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 957.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 111 655.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 073 111.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 544.00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

POUR LE CMPP/BAPU : les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 756,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 526 053,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 260,95
	- dont CNR	28 252,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 919 070,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 830 091,78
	- dont CNR	28 252,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 979,00
	Reprise d'excédents	40 000,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à titre transitoire, à :

- Pour le CMPP : dotation globalisée 2024 : 2 039 708.78 € (douzième applicable s'élevant à 169 975.73 €)
- Pour le CAMSP : dotation globale de financement 2024 : 2 073 111.35 €, versée :
 - o Par le département d'implantation, pour un montant de 385 740.43 € (douzième applicable s'élevant à 32 145.04 €)
 - o Par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 687 370.92 € (douzième applicable s'élevant à 140 614.24 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662).

Fait à CAEN,

Le 06 décembre 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00100

Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Saint-Arnoult.

DECISION TARIFAIRE N°34983 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
L'ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT - 140018789

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT (140018789) sise ZA DE LA TOUQUES 14800 ST ARNOULT et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28114 en date du 01 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT ANAIS DE SAINT-ARNOULT – 140018789

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 753 544,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 563,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 295,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 613,87
	- dont CNR	61 073,48
	Reprise de déficits	25 931,97
	TOTAL Dépenses	820 405,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	753 544,62
	- dont CNR	61 073,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 381,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 480,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 795,39 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 666 539,17 € (douzième applicable s'élevant à 55 544,93 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00086

Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°36947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
L'ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL - 140002502

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL (140002502) sise 100 R DU CLOS SAINT JOSEPH 14320 ST ANDRE SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 28106 en date du 01 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL – 140002502 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 4 120 753,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	615 979,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 038 403,54
	- dont CNR	3 317,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	755 015,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 409 397,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 120 753,21
	- dont CNR	3 317,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	232 995,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 087,00
	Reprise d'excédents	48 562,39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 343 396,10 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.


- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024 : 4 165 998,60 € (douzième applicable s'élevant à 347 166,55 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00090

Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Grand Pré » à Roullours.

DECISION TARIFAIRE N°34640 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT "LE GRAND PRE" - 140002700

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LE GRAND PRE" (140002700) sise LE GRAND PRE 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28158 en date du 01 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT "LE GRAND PRE" - 140002700

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 402 606,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 777,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 365,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 533,26
	- dont CNR	25 006,26
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 546 676,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 402 606,28
	- dont CNR	25 006,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	144 070,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 883,86 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 377 600,02 € (douzième applicable s'élevant à 114 800,00 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00084

Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Compagnons » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°36944 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
L'ESAT "LES COMPAGNONS" - 140002205

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LES COMPAGNONS" (140002205) sise 14 R DE LA RESISTANCE 14400 BAYEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX (140009069) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28086 en date du 01 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT "LES COMPAGNONS"-140002205

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 149 052,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 923,99
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 140 193,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 277,00
	- dont CNR	9 647,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 408 394,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 149 052,67
	- dont CNR	9 647,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	239 342,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 754,39 €.

Le prix de journée est de 67,97 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024 : 1 159 405,67 € (douzième applicable s'élevant à 96 617,14 €)
 - prix de journée de reconduction : 68,58 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX (140009069) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00083

Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Essor » à Falaise.

DECISION TARIFAIRE N°36949 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
L'ESAT "L'ESSOR" A FALAISE - 140001355

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) sise R DE L'INDUSTRIE 14700 FALAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28268 en date du 04 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT "L'ESSOR" – 140001355 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 963 871,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 442,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	807 986,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 179,25
	- dont CNR	8 284,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 093 607,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	963 871,33
	- dont CNR	8 284,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 907,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 828,48
	Reprise d'excédents	30 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 10 000,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 322,61 €. Le prix de journée est de 0,00 €.


- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024 : 985 587,33 € (douzième applicable s'élevant à 82 132,28 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00082

Décision du 6 décembre 2023 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Philippe de Bourgoing » à Giberville.

DECISION TARIFAIRE N°36777 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
L'ESAT PHILIPPE DE BOURGOING - 140001298

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING (140001298) sise 35 R DE L'EGLISE 14730 GIBERVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 28194 en date du 01 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING – 140001298 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 714 641,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 344,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 144,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 154,64
	- dont CNR	15 797,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	765 643,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	714 641,36
	- dont CNR	15 797,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 315,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	2 687,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 4 000,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 553,45 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.


- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024 : 701 531,36 € (douzième applicable s'élevant à 58 460,95 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00099

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2023 du CAMSP de Lisieux,
géré par l' APDEAPA

DECISION TARIFAIRE N° 37576 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DU CAMSP DE LISIEUX - 140018763

Le Directeur Général de l'ARS Normandie,
Le Président du Conseil Départemental Calvados,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE LISIEUX (140018763) sise11 R AU CHAR 14 100 LISIEUX Bis et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28668 en date du 04 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP DE LISIEUX – 140018763 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 679 958,80€ au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 312,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 246,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 640,16
	- dont CNR	3 122,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	744 198,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 958,80
	- dont CNR	3 122,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 240,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 25 000,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 132 079,27 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 547 879,53 €

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 139,71 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 45 656,63 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 006,61 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 706 836,80 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 132 079,27 € (douzième applicable s'élevant à 11 006,61 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 574 757,53 € (douzième applicable s'élevant à 47 896,46 €)
- prix de journée de reconduction de 145,23 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 06 décembre 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00101

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2023 du SESSAD de l' APAEI
de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°36948 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023
DU SESSAD DE L'APAEI DE CAEN - 140023235

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235) sise 8 R DE L'AVENIR 14460 COLOMBELLES et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°29154 en date du 01 septembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN – 140023235 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 028 991,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 797,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 994,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 267,00
	- dont CNR	113 911,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 056 059,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 028 991,38
	- dont CNR	110 911,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 159,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	10 908,82
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : - 3000 € au titre des dépenses rejetées au CA 2021 en application de l'article 314-52 du CASF

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 749,28 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024 : 928 989,20 € (douzième applicable s'élevant à 77 415,77 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 06 décembre 2023

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00092

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du prix de journée pour 2023 de la
MAS de Dozulé, gérée par l' APAEI de la Côte
Fleurie.

DECISION TARIFAIRE N°35038 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE - 140003062

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) sise 13 AV GEORGES LANDRY 14430 DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29112 en date du 01 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE - 140003062.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 619,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 241 508,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 040,38
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 048 168,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 760 684,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220 996,35
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 024,08
	Reprise d'excédents	11 495,20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 16 968,52 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	269,83	161,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262,39	200,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00098

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du prix de journée pour 2023 de la
MAS « Le Cotin » à Vire Normandie.

DECISION TARIFAIRE N°34991 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
LA MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE - 140017849

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE (140017849) sise 4 R DE L'AQUILON 14500 VIRE NORMANDIE 14500 Vire Normandie et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29214 en date du 01 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE - 140017849.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	575 248,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 210 771,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	453 182,94
	- dont CNR	112 965,83
	Reprise de déficits	101 919,35
	TOTAL Dépenses	3 341 122,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 075 753,83
	- dont CNR	112 965,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	239 480,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 888,53
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ANAIS DE VIRE NORMANDIE (140017849) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	317,85	203,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	229,93	145,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS (750065591) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00096

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du prix de journée pour 2023 de la
MAS « Les Hauts Vents » à Vire Normandie.

DECISION TARIFAIRE N°34617 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
LA MAS "LES HAUTS VENTS" - 140015959

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) sise 100 RUE DE BRUXELLES 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29151 en date du 01 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - 140015959.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 485,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 207 714,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	497 907,24
	- dont CNR	59 427,03
	Reprise de déficits	1 071,38
	TOTAL Dépenses	3 072 178,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 749 447,89
	- dont CNR	59 427,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 272,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	128 459,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	517,87	403,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256,70	198,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00088

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du prix de journée pour 2023 de
I IEM APF à Hérouville Saint Clair.

DECISION TARIFAIRE N°34393 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) sise 160 IMP DU HAMEL 14200 HEROUVILLE ST CLAIR et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29261 en date du 01 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	706 114,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 812 277,65
	- dont CNR	35 670,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 214,16
	- dont CNR	67 421,30
	Reprise de déficits	325 838,43
	TOTAL Dépenses	5 295 445,17

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 101 865,17
	- dont CNR	103 091,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	193 580,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	5 295 445,17

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282,02	393,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	347,06	268,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00091

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du prix de journée pour 2023 de
l'IME de l'APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°35000 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
L'IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL - 140002940

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) sise 15 R ELIE DE BEAUMONT 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29284 en date du 01 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL – 140002940 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	913 793,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 603 685,29
	- dont CNR	49 773,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	551 369,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 068 847,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 977 243,19
	- dont CNR	49 773,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 467,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 181,00
	Reprise d'excédents	37 486,54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 10 470 € au titre des dépenses rejetées au CA 2021 en application de l'article 314-52 du CASF

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	255,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	242,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00097

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du prix de journée pour 2023 du
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du
Pays d Auge à Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N°37578 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DU
CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) sise 11 R AU CHAR 14100 LISIEUX Bis et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29108 en date du 08 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	30 885,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	590 383,86
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	79 601,84
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	10 548,00
	Reprise de déficits	5 880,84
	TOTAL Dépenses	706 751,54

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	687 636,54
	- dont CNR	10 548,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 115,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	706 751,54

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	105,84	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	134,97	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00081

Décision du 6 décembre 2023 portant
modification du prix de journée pour 2023 du
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
intercommunal de Trouville.

**DECISION TARIFAIRE N°37577 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DU
 CMPP PAYS D'AUGE NORD - 140001207**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP PAYS D'AUGE NORD (140001207) sise R D ESTIMAUVILLE 14360 TROUVILLE SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER (140000696) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29107 en date du 08 septembre 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CMPP PAYS D'AUGE NORD - 140001207.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 736,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 871,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 154,00
	- dont CNR	6 605,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	786 090,49
	- dont CNR	6 605,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 671,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		4 000,00
	TOTAL Recettes	816 761,49

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PAYS D'AUGE NORD (140001207) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	134,96	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	141,07	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER (140000696) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00089

Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Ligue de l enseignement de Normandie pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°36950 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE - 140028481

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DARE ANDRÉ BODEREAU - 140002551

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE CAEN - 140025081

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10676 en date du 04 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481), a été fixée à 6 581 385,89 €, dont 68 211,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 6 581 385,89 €** (dont 6 581 385,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	2 065 239,67	3 541 471,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	974 674,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	295,33	232,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	147,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 548 448,82 € (dont 548 448,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 513 174,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **Personnes handicapées : 6 513 174,07 €**
(dont 6 513 174,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	2 081 675,87	3 456 823,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	974 674,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	297,68	226,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	147,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 542 764,51 € (dont 542 764,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00085

Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l AAJB pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°36792 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO - 140008905

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP "VALLÉE DE L'ODON" -
140002320

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DME "PAYS DE BAYEUX" - 140000605

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY - 140016130

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD "PAYS DE BAYEUX" - 140025073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD "VALLÉE DE L'ODON" -
140025685

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHÉ, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/06/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11316 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905), a été fixée à 13 529 157.11 €, dont 168 013,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 529 157.11 € (dont 13 529 157.11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 380 680,60	2 742 197,57	913 740,14	0,00	70 417,00	0,00	0,00	0,00
140002320	2 629 748,95	841 654,91	1 461 102,38	0,00	659 328,91	0,00	0,00	0,00
140016130	2 342 203,08	488 083,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	331,89	259,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	524,90	165,68	271,03	0,00	358,53	0,00	0,00	0,00
140016130	240,23	976,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140025073	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 127 429,76 € (dont 1 127 429.76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 361 144.11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 13 361 144.11 €
(dont 13 361 144.11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 380 680,60	2 579 413,57	913 740,14	0,00	143 750,00	0,00	0,00	0,00
140002320	2 629 748,95	841 654,91	1 461 102,38	0,00	659 328,91	0,00	0,00	0,00
140016130	2 263 641,08	488 083,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	331,89	244,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	524,90	165,68	271,03	0,00	358,53	0,00	0,00	0,00
140016130	232,17	976,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 113 428,67 € (dont 1 113 428,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO 140008905 et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00077

Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l Acséa pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°40150 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACSEA - 140008863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - DEMOUVILLE - 140000522

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CAMILLE BLAISOT - SITE PRINC
CAEN - 140000019

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "L'ESPOIR" - 140000472

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHAMP-GOUBERT - 140000530

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - "LA GUIDANCE" - SITE PRINCIPAL CAEN -
140001181

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MICHEL DELACOUR - 140008285

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ACSEA - CAEN - 140019589

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS ACSEA - ITEP "CHAMP GOUBERT" - 140019639

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "HORS LES MURS" - 140025842

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - ISIGNY SUR MER - 140028101

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/06/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11806 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACSEA (140008863), a été fixée à 34 897 397,93 €, dont 196 821,87 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 34 942 413,20 € (dont 34 897 397,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PF R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
140000019	3 040 980,32	4 006 271,07	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	1 522 865,48	3 454 450,81	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	3 484 012,59	3 662 068,00	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	2 338 584,17	1 581 401,07	0,00	0,0 0	0,00	1 041 558,95	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	0,0 0	3 211 177,97	0,00	0,00	0,00
140008285	2 878 526,00	72 498,14	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,0 0	0,00	2 225 941,31	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	0,0 0	1 618 614,27	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	552 674,57	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	250 788,48	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	451,72	225,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	96,95	677,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	313,85	247,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	498,42	198,77	0,00	0,00	0,00	95,12	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	0,00	173,70	0,00	0,00	0,00
140008285	252,15	107,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,56	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	0,00	220,22	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	57,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 911 867,77 € (dont 2 908 116,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 205 773,21 €. Celle imputable au Département de 45 015,27 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 17 147,77 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 751,27 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	205 773,21	45 015,27

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 34 745 591,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 34 745 591,33 €
(dont 34 700 576,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	3 040 980,32	3 689 793,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	1 522 865,48	3 652 841,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	3 493 719,78	3 666 646,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	2 338 584,17	1 578 183,07	0,00	0,00	0,00	1 041 558,95	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	0,00	3 148 471,77	0,00	0,00	0,00
140008285	2 836 574,00	72 498,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 225 941,31	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	0,00	1 618 614,27	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	552 674,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	265 644,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	451,72	207,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	96,95	716,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	314,72	248,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	498,42	198,36	0,00	0,00	0,00	95,12	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	0,00	170,31	0,00	0,00	0,00
140008285	248,47	107,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,56	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	0,00	220,22	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	57,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 895 465,94 € (dont 2 891 714,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 220 629,41 €. La dotation imputable au Département est de 45 015,27 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 18 385,78 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 751,27 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	220 629,41	45 015,27

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA 140008863) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00078

Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAEI des Pays d Auge et de Falaise pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°36223 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE - 140008871

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME DE FALAISE - 140000548

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME DE LISIEUX - 140000571

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES CONQUÉRANTS" -
140004342

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU PAYS
D'AUGE - 140004359

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM "ODYSSEE" - 140017856

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - DAME DE LISIEUX - 140025065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APAEI PAYS D'AUGE
FALAISE - 140031618

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9220 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871), a été fixée à 13 181 538,93 €, dont -187 403,22 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 181 538,93 € (dont 13 181 538,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSI AD
140000548	984 699,15	2 958 605,62	485 050,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000571	78 956,00	2 769 510,80	884 057,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	1 747 685,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	1 775 225,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	1 033 724,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	464 024,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	423,34	227,78	197,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000571	169,07	192,42	104,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	65,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	62,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	92,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 098 461,57 € (dont 1 098 461,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 368 942,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 13 368 942,15 €
(dont 13 368 942,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	933 496,00	3 041 674,62	485 050,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000571	78 956,00	2 831 077,17	884 057,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	1 747 685,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	1 775 225,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	1 033 724,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	557 995,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	401,33	234,17	197,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000571	169,07	196,70	104,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	65,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	62,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	92,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 114 078,51 € (dont 1 114 078,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE 140008871) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00079

Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAJH du Calvados pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°37055 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'APAJH DU CALVADOS - 140016270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT REMY SUR ORNE - 140000597

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT - IFS - 140017013

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S3AIS & SAFEP - 140021239

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH SUISSE NORMANDE -
140024936

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 11/12/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 10046 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270), a été fixée à 4 016 546,62 €, dont 147 501,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées : 4 016 546,62 €** (dont 4 016 546,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	1 378 942,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	1 221 766,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	854 786,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	561 051,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	172,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	60,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	247,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	171,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 712,22 € (dont 334 712,22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 902 378,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **Personnes handicapées : 3 902 378,62 €**
(dont 3 902 378,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	1 346 441,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	1 221 766,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	739 786,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	594 384,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	168,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	60,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	214,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	181,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 198,22 € (dont 325 198,22 € imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS 140016270) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00093

Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°34414 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPMS DU CHATEAU DE VAUX - 140031600

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL - 140013764

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - GRAYE -
140015421

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON -
140024977

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - GRAYE/MER - 140025875

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 9922 en date du 01 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600), a été fixée à 9 589 387,42 €, dont 185 635,77 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 589 387,42 € (dont 9 589 387,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	4 362 328,63	1 635 881,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	3 065 746,20	156 227,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	369 203,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	494,48	600,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	322,64	213,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 799 115,61 € (dont 799 115,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 308 507,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 403 751,65 €
(dont 9 403 751,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	4 280 692,86	1 635 881,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	2 965 746,20	156 227,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	365 203,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	485,23	600,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	312,12	213,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 783 645,97 € (dont 783 645,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DU CHATEAU DE VAUX 140031600) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00095

Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPSM de CAEN pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°34458 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSM CAEN - 140000316

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN -
140015207

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - S.A.M.S.A.H L'ENVOL - EPSM
CAEN - 140025537

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7484 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316), a été fixée à 4 546 139,60 €, dont 381 041,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 546 139,60 € (dont 4 546 139,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	4 149 932,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	396 207,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 844,97 € (dont 378 844,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 165 098,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 165 098,60 €
(dont 4 165 098,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	3 724 804,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	440 294,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 347 091,55 € (dont 347 091,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM CAEN (140000316) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-06-00094

Décision du 6 décembre 2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l établissement public médico-social « Marie du Merle » pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°34493 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" - 140026691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD D'ORBEC - 140013905

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - F.A.M. "MARIE DU MERLE" -
140026386

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/08/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11450 en date du 23 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" (140026691), a été fixée à 2 973 824,07 €, dont 50 754,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 030 842,93 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140013905	1 918 674,77	0,00	72 822,73	39 345,43	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140013905	66,41	95,96	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 236,91 €.

-personnes handicapées : 942 981,14 € (dont 942 981,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	942 981,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	88,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 78 581,76 € (dont 78 581,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 923 069,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 980 128,70 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140013905	1 867 960,54	0,00	72 822,73	39 345,43	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140013905	64,66	95,96	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 010,73 €

-personnes handicapées : 942 941,14 €
(dont 942 941,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	942 941,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140026386	88,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 78 578,43 € (dont 78 578,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBL. MED.-SOCIAL "MARIE DU MERLE" 140026691) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 06 décembre 2023

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

